



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 14 avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO
ET
LE PROCUREUR *c.* CHARLES BLÉ GOUDÉ**

**Version publique expurgée
1 Annexe publique**

**Soumissions de la Défense concernant l'ordre du jour de la conférence de mise en
état prévue le 21 avril 2015**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sur la classification de la requête :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel puisqu'elle fait référence au contenu de diverses requêtes confidentielles. Une version publique expurgée de la présente requête sera déposée par la Défense.

Introduction

2. La Défense de Laurent Gbagbo formule les présentes soumissions sous réserve des éléments d'information qui lui seront donnés lors de la conférence de mise en état par l'Accusation, le Représentant légal des victimes, le Greffe et la Défense de Charles Blé Goudé.

1. Sur le «Timing, volume and modalities of disclosure of evidence pursuant to Rule 76 of the Rules».

3. La Défense soumet que la divulgation des noms des témoins de l'Accusation effectuée conformément à la Règle 76 devrait avoir lieu le plus rapidement possible de manière à ce que la Défense dispose **ensuite** du temps nécessaire pour préparer le procès. Le calendrier qui sera établi doit prendre en compte les droits de la défense et d'abord le droit à disposer du temps nécessaire pour préparer adéquatement le procès (article 67 du Statut). Par ailleurs, tout ajout de témoin supplémentaire par l'Accusation doit être sollicité le plus tôt possible et devrait être interdit à un stade avancé puisqu'alors la Défense ne disposerait plus du temps nécessaire pour analyser et vérifier les dires de ce témoin et pour préparer un contre-interrogatoire.

4. Le Procureur a indiqué qu'il serait prêt à divulguer l'ensemble de ses éléments de preuve dans l'affaire *Blé Goudé* au cours du mois d'avril «après la fin des vacances judiciaires»¹. Une date limite devrait donc être donnée à l'Accusation, fixée soit à la fin du mois d'avril, soit au cours du mois de mai, pour divulguer l'intégralité de sa preuve à la Défense, y compris les documents additionnels. Cette date constituerait logiquement le point de départ du délai accordé à la Défense pour se préparer effectivement et efficacement au procès proprement dit. La raison d'être et la durée de ce délai ont fait l'objet de développements dans des observations déposées parallèlement par la Défense, portant sur le

¹ ICC-02/11-02/11-T-9-Red-FRA, pp. 50-51.

temps dont devrait disposer l'accusé pour préparer effectivement et efficacement sa défense.

1.1 Sur le volume : le nombre de témoins qu'appellera l'Accusation.

5. Lors de ses soumissions écrites en préparation de la conférence de mise en état du 4 novembre 2014 dans l'affaire *Gbagbo*, le Procureur évoquait le chiffre de 70 témoins (55 dans l'affaire *Gbagbo*, auxquels se seraient ajoutés 15 témoins de l'affaire *Blé Goudé*)².

6. Lors de la conférence de mise en état du 4 novembre 2014, le Procureur évoquait une fourchette de 80 à 100 témoins qu'il pourrait appeler dans l'affaire *Gbagbo*, soit environ 30 de plus que le chiffre mentionné dans ses soumissions écrites, notant lui-même qu'il s'agissait là d'un chiffre «astronomique»³. Le 6 février 2015, le Procureur divulguait à la Défense une liste de 101 témoins.

7. Le même jour, le Procureur déposait une requête afin d'être autorisé à divulguer, après la date limite du 6 février 2015, les déclarations de cinq nouveaux témoins à charge (P-114⁴, P-0520, P-0524, P-0544 et P-0545⁵) et il indiquait que «[The Prosecution] may seek authorisation to add P-0238 to its list of witnesses and his statement to the list of evidence in the coming weeks»⁶. Le Procureur demandait donc que six nouveaux témoins soient ajoutés dans l'affaire *Gbagbo* aux 101 témoins déjà répertoriés sur sa liste de témoins déposée le 6 février 2015⁷.

8. Enfin, c'est un chiffre global de l'ordre de 110 à 115 témoins pour les deux affaires qui a été mentionné par le Procureur lors de la conférence de mise en état du 13 février 2015 dans l'affaire *Blé Goudé*⁸.

9. C'est donc à une augmentation de près de 70% du nombre de témoins du Procureur par rapport au chiffre annoncé par ce dernier dans ses soumissions du 27 octobre 2014 que l'on assiste.

² ICC-02/11-01/11-708, par. 6-7.

³ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 10.

⁴ ICC-02/11-01/11-760-Conf-Red, par. 14-16

⁵ ICC-02/11-01/11-760-Conf-Red, par. 7-13.

⁶ ICC-02/11-01/11-760-Conf-Red, par. 18.

⁷ ICC-02/11-01/11-759-Conf-AnxA.

⁸ ICC-02/11-02/11-T-9-Red-FRA, p. 41-42.

10. Il convient qu'il indique à la Chambre et à la Défense le plus rapidement possible combien de témoins il compte appeler et parmi eux, combien de témoins experts, et qu'il remette à la Défense le plus rapidement possible l'ordre de passage de ces témoins de manière à ce que la Défense puisse, après divulgation de l'entièreté de sa preuve par le Procureur, se préparer utilement.

1.2 Sur le «timing».

11. Il est précisé que la Défense considère préférable de donner un peu plus de temps au Procureur pour qu'il puisse terminer réellement l'ensemble de ses enquêtes plutôt que de fixer une date qu'il ne pourra pas tenir et après laquelle – comme il l'a fait dans l'affaire *Gbagbo* après le 6 février 2015 (date limite fixée par les Juges le 17 novembre 2014 à l'Accusation pour divulguer l'ensemble de sa preuve) – il continuera à demander l'autorisation de divulguer de nouveaux éléments, dont de nouveaux témoignages⁹. La divulgation continue d'éléments de preuve et notamment de témoignages par le Procureur constitue un obstacle à la bonne préparation de la Défense puisque tout élément de preuve nouveau est susceptible de remettre en question l'organisation de l'ensemble de sa preuve par le Procureur. C'est pourquoi il convient de fixer à l'Accusation un délai réaliste au terme duquel il n'y aura plus de divulgation d'élément à charge sauf circonstances exceptionnelles.

1.2.1 Les enquêtes dans l'affaire Gbagbo sont censées être achevées et celles menées par le Procureur dans l'affaire Blé Goudé sont en voie d'être achevées d'après le Procureur lui-même¹⁰.

12. Selon la jurisprudence, à l'issue de la phase de confirmation des charges, le Procureur devrait avoir terminé l'essentiel de ses enquêtes¹¹.

13. Le 17 novembre 2014, la Chambre de première instance fixait la date d'ouverture du procès de Laurent Gbagbo au 7 juillet 2015 et ordonnait «à l'Accusation de communiquer au fur et à mesure à la Défense toutes les pièces relevant de la règle 76 et de la règle 77, de

⁹ ICC-02/11-01/11-741, par. 14.

¹⁰ ICC-02/11-02/11-T-9-Red-FRA, pp. 50-51.

¹¹ ICC-01/04-01/10-514 (OA 4), par. 44 ; ICC-01/09-02/11-728, par. 118-119 ; ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 24-25.

communiquer à celle-ci dès que possible toutes les pièces relevant de l'article 67-2 et, en tout état de cause, l'ensemble des pièces au plus tard le 6 février 2015»¹². En outre, elle ordonnait à l'Accusation de communiquer à la Défense **pour le 6 février 2015** au plus tard «la liste de ses témoins et **la liste des éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder au procès**, ainsi que le rapport de tout témoin expert qu'elle entendrait appeler à la barre»¹³.

14. Le 19 décembre 2014, le Procureur demandait à la Chambre un délai supplémentaire et notamment à être autorisé à ne divulguer à la Défense de Laurent Gbagbo l'ensemble des documents dont il disposait, sa liste de témoin et sa liste de preuves qu'après que la Chambre se soit prononcée sur sa demande visant à joindre les affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*¹⁴.

15. Le 13 janvier 2015, la Chambre prenait note de ce que «the Prosecution has confirmed that **it will respect** the deadline of 6 February 2014 in relation to its obligation to disclose all evidence in its possession»¹⁵ et relevait que «the Suspension Request **solely relates** to material that may become available to the Prosecution in **ongoing investigations in the Blé Goudé case**»¹⁶. En conséquence, elle ordonnait au Procureur «to comply with the aforesaid deadline in respect of all material currently in its possession that is subject to disclosure obligations»¹⁷; elle n'autorisait de divulgation plus tardive – une fois la décision sur la demande de jonction rendue – que «**solely** for the purpose of material that **is currently not in the possession** of the Prosecution, **and** which may become available to it **as a result of ongoing investigations in the Blé Goudé case**»¹⁸.

16. Il est donc clair que pour la Chambre le Procureur a terminé les enquêtes regardant l'affaire *Gbagbo* à la date du 6 février 2015. Tous les éléments recueillis après cette date par le Procureur ne peuvent l'être que dans le cadre des enquêtes menées dans l'affaire *Blé Goudé*. La Chambre a insisté sur le fait que le Procureur ne pouvait continuer à enquêter et à recueillir des éléments à charge contre Laurent Gbagbo sous couvert d'enquêtes concernant Charles Blé Goudé. Tout élément obtenu par le Procureur après le 6 février 2015 mettant en

¹² ICC-02/11-01/11-723-tFRA, par.10.

¹³ ICC-02/11-01/11-723-tFRA, par.10 ; nous soulignons.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-741, par. 14.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-746, par. 14 ; nous soulignons.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-746, par. 14 ; nous soulignons.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-746, par. 16.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-746, par. 16.

cause Laurent Gbagbo qui résulterait d'une démarche clairement menée dans le cadre d'une enquête portant sur les agissements de Laurent Gbagbo serait à écarter.

17. Le 6 février 2015, le Procureur déposait la liste des éléments de preuve sur lesquels il entendait se fonder au procès dans l'affaire *Gbagbo*¹⁹. Cette liste comprenait 3 817 éléments de preuve.

1.2.2 Le Procureur a divulgué depuis le 6 février 2015 à la Défense de Laurent Gbagbo des éléments de preuve qu'il aurait dû divulguer avant le 6 février 2015.

18. Au total, depuis le 6 février 2015, le Procureur a divulgué à la Défense 432 nouveaux éléments de preuve, soit 3 720 pages et 63 heures 23 minutes 15 secondes de documents audio et vidéo.

19. Lorsque l'on examine attentivement ces documents divulgués depuis le 6 février 2015, l'on s'aperçoit que le Procureur disposait d'une partie d'entre eux depuis les débuts de l'affaire et qu'il s'est gardé de divulguer ces documents à la Défense pendant toute la phase préliminaire, empêchant ainsi la Défense de les utiliser²⁰. Ce faisant, le Procureur a manqué à ses obligations de divulgation et notamment à son obligation de présenter les documents à charge et à décharge dont il disposait, se contentant de présenter un dossier uniquement à charge.

20. Par exemple, le 27 février 2015, le Procureur divulguait sous la catégorie Règle 77 (pièces «nécessaires à la préparation de la Défense», ce qui signifie bien qu'elles auraient pu être utilisées par la Défense pour mettre en question le dossier à charge du Procureur si la Défense les avait reçues en temps utile) les notes d'un entretien du Bureau du Procureur [EXPURGÉ]²¹.

21. Il convient de constater que le Procureur a caché sciemment à la Défense de Laurent Gbagbo pendant trois ans que [EXPURGÉ] était, d'après lui, l'auteur d'une vidéo très importante ([EXPURGÉ], [EXPURGÉ] sur laquelle le Procureur s'était appuyé lors de

¹⁹ ICC-02/11-01/11-759-Conf-AnxB.

²⁰ [EXPURGÉ].

²¹ [EXPURGÉ].

l'audience de confirmation des charges et qu'il avait divulguée le 3 février 2012 en indiquant pour la *chain de custody* : «open source»). En outre, le Procureur a caché à la Défense [EXPURGÉ]²².

22. Il convient donc que le Procureur divulgue à la Défense, dans le cadre du procès joint, **tous** les éléments dont il dispose, en particulier tous les éléments de preuve portant directement sur les charges.

23. De manière à ce que la procédure soit la plus transparente possible et qu'elle conserve son caractère équitable, le Procureur devrait divulguer aux deux équipes de défense tous les éléments qui pourraient présenter un quelconque intérêt pour elles et qu'il n'en laisse pas un seul de côté.

24. La Défense soumet qu'il appartient à l'Accusation de donner à la Chambre et la Défense tous les détails sur le système qu'elle a mis en place pour classer et transmettre l'ensemble des documents – à charge ou à décharge – dont elle dispose. Il est important qu'aucun document essentiel se trouvant dans la base de données de l'Accusation qui pourrait présenter un caractère à décharge soit ignoré de la Défense.

1.3 La liste des témoins du Procureur et leur ordre de passage.

25. Il est important que le Procureur, au moment qui lui sera fixé par la Chambre pour divulguer l'intégralité de sa preuve, transmette aussi à la Défense non seulement la liste des témoins qu'il compte appeler mais encore leur ordre de passage de façon à ce que la Défense puisse s'organiser et préparer efficacement les contre-interrogatoires.

2. Sur la protection des témoins de la Défense.

26. Des dizaines de milliers d'Ivoiriens ont fui leur pays et les exactions des rebelles en 2011. Ils se sont réfugiés dans les pays avoisinants. Beaucoup d'entre eux ne souhaitent coopérer que de manière anonyme pour éviter les représailles lorsqu'ils rentreront dans leur pays. Quant aux membres de l'ancienne administration emprisonnés, ils ne veulent pour la plupart coopérer que sous le sceau de la confidentialité la plus absolue pour éviter d'en subir

²² [EXPURGÉ].

les conséquences, alors-même qu'ils sont sous la coupe des vainqueurs. Enfin, beaucoup de témoins se cachent à Abidjan ou dans les villages ; ils ont peur, s'ils étaient identifiés et repérés, d'être arrêtés et que leur famille soit menacée. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]²³. Dans ces conditions, un certain nombre de témoins potentiels de la Défense demanderont à bénéficier de mesures de protection avant de coopérer avec la Défense ce qui retardera d'autant les enquêtes à mener.

3. Sur le «Material already disclosed and intended to be disclosed by the Prosecution pursuant to Article 67(2) of the Statute and Rule 77 of the Rules».

27. En ce qui concerne l'ensemble des éléments visés par ces dispositions, la Défense souligne qu'ils doivent lui être transmis le plus rapidement possible et de la manière la plus complète possible sur une base continue (*on a rolling basis*). Encore une fois, elle demande à ce que l'ensemble des documents dont dispose le Procureur lui soit transmis. Il est important qu'aucun document essentiel se trouvant dans la base de données de l'Accusation qui pourrait présenter un caractère à décharge soit ignoré de la Défense.

28. Si l'Accusation compte re-divulguer des éléments déjà divulgués dans le cadre de la phase d'instance de l'affaire *Gbagbo* ou de le cadre de l'audience de confirmation des charges et de la phase d'instance de l'affaire *Blé Goudé*, il conviendrait qu'elle le fasse sous le même numéro ERN.

29. Concernant les pièces de la Défense de Charles Blé Goudé divulguées pendant la phase préliminaire, le Procureur les a reçues le 12 septembre 2014²⁴. Il aurait dû demander à la Chambre l'autorisation de les divulguer de façon à ce que la Défense de Laurent Gbagbo les obtienne²⁵ avant le 6 février 2015. Rien n'a été fait.

30. Il convient de noter que le 25 juin 2014, le Procureur transmettait à la Défense de Charles Blé Goudé, **sous la catégorie Règle 77**, 1047 éléments de preuve²⁶ qui lui avaient été transmis par la Défense de Laurent Gbagbo.

²³ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 190-198.

²⁴ ICC-02/11-02/11-153.

²⁵ ICC-02/11-01/11-652, par. 3, 6, ICC-02/11-01/11-659, par. 7, ICC-02/11-02/11-91 et ICC-02/11-02/11-91-Conf-AnxA, ICC-02/11-01/11-723-tFRA

²⁶ ICC-02/11-02/11-91 et ICC-02/11-02/11-91-Conf-AnxA.

31. Dans le cas d'un procès joint, il convient que les deux équipes de Défense soient mises sur un pied d'égalité et donc que chacune d'elles dispose des pièces divulguées par l'autre équipe au stade préliminaire.

32. Le 13 mars 2015, le Greffe déposait un rapport informant la Chambre de ce que «the case record “The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé” has been opened»²⁷. Y était jointe une annexe comportant 65 éléments de preuve publics divulgués par la Défense de Charles Blé Goudé²⁸ ; aucun de ces éléments ne figure au «joint case record». Ainsi, la Défense de Laurent Gbagbo n'a toujours pas accès aux documents publics divulgués par la Défense de Charles Blé Goudé à l'Accusation.

4. Sur ce que doit comprendre la liste des éléments de preuve à charge (point ajouté à la liste des points figurant sur l'agenda).

33. A la suite des instructions de la Chambre, le Procureur a divulgué le 6 février 2015 dans l'affaire *Gbagbo* l'ensemble de ses éléments de preuve et une liste de preuves. Or il apparaît que les rubriques figurant sur cette liste sont différentes de celles figurant sur les listes déposées le 13 juillet 2012²⁹, le 17 janvier 2013³⁰ et le 13 janvier 2014³¹ par le Procureur lors de la phase préliminaire.

34. A l'époque, les listes de preuve du Procureur, transmises sous la forme d'un tableau semblable à l'«In-depth Analysis Chart» (IDAC)³², comprenaient les entrées suivantes : paragraphe du DCC, contenu du DCC, source (ERN de l'élément de preuve), source (Page), source (Paragraphes et/ou lignes), titre de l'élément de preuve, type de l'élément de preuve, code du témoin, date de l'élément de preuve, éléments constitutifs des crimes.

35. Lors de la phase préliminaire le Juge unique avait décidé que le Procureur devait déposer un «In depth Analysis Chart» (IDAC)³³. En annexe de sa décision, le Juge unique

²⁷ ICC-02/11-01/15-3, p. 3.

²⁸ ICC-02/11-01/15-3-Conf-Anx, pp. 84 et suivantes.

²⁹ ICC-02/11-01/11-184-Conf-Anx2.

³⁰ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx2.

³¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3.

³² ICC-02/11-01/11-30, par. 33-36.

³³ ICC-02/11-01/11-30, par. 33-36.

communiquait aux parties un modèle d'IDAC mentionnant les entrées que ce tableau devait contenir³⁴.

36. La pratique dans l'affaire *Gbagbo* a montré combien était important et utile le fait que le Procureur soit astreint à remettre à la Défense un «inventaire des éléments de preuve à charge»/«tableau d'analyse des éléments de preuve à charge».

37. C'est sur le modèle de ce tableau que le Procureur avait organisé sa liste de preuve à trois reprises lors de la phase de confirmation des charges.

38. Ce tableau avait l'avantage d'être organisé de façon rationnelle et de permettre de saisir les charges retenues contre l'accusé. Il était de ce point de vue dans la ligne de la jurisprudence constante des Chambres de la Cour³⁵. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance II a souligné que «c'est [...] à l'Accusation qu'il incombe de présenter en toute transparence les charges retenues contre les accusés, **ce qui est la seule raison d'être du Tableau**»³⁶. Par exemple aussi dans l'affaire *Bemba*³⁷.

39. Il est intéressant de noter que dans l'affaire *Bemba*, l'Accusation avait fait valoir que l'IDAC ne constituerait pas un outil nécessaire pour assurer la tenue d'un procès équitable («is not a necessary ingredient of a fair trial»). Mais la Chambre de première instance III au contraire soulignait que l'IDAC «is a **necessary and proportionate** procedural tool that assists in revealing the prosecution's case against the accused, notwithstanding the resources that will be necessary for its completion»³⁸.

40. Or, le 6 février 2015 le Procureur déposait une «List of Incriminating Evidence»³⁹ qui ne correspondait pas au format arrêté par la Juge unique lors de la phase préliminaire (il manquait un grand nombre d'informations initialement contenues dans le tableau construit sur le modèle de l'IDAC). Le Procureur semble donc essayer ici, comme il a tenté de le faire dans

³⁴ ICC-02/11-01/11-30-AnxII.

³⁵ ICC-01/04-01/07-956-tFRA, par. 12 ; ICC-01/04-01/07-1088-tFRA ; ICC-01/05-01/08-55 ; ICC-01/05-01/08-682 ; ICC-01/09-01/11-440, par. 13 ; ICC-01/09-02/11-451, par. 18.

³⁶ ICC-01/04-01/07-1088-tFRA, par. 34.

³⁷ ICC-01/05-01/08-682.

³⁸ ICC-01/05-01/08-682.

³⁹ ICC-02/11-01/11-759-Conf-AnxB.

l'affaire *Bemba*, de passer outre les décisions des Chambres⁴⁰.

41. Il convient de noter qu'au stade préliminaire il y a eu un accord entre les parties sur les mentions qui devaient figurer dans l'IDAC⁴¹. Ce tableau doit donc être transmis à la Défense quoi qu'il arrive puisqu'il a fait l'objet d'un agrément validé ensuite par le Juge et qu'il est indispensable à la compréhension des charges par l'accusé. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison pour que le Procureur refuse de présenter sa liste de preuve sous ce même format puisque le travail est déjà fait.

42. C'est pourquoi la Défense de Laurent Gbagbo demande à la Chambre d'ordonner au Procureur de divulguer aux équipes de Défense, dans le cadre du procès joint, une liste de ses éléments de preuves à charge semblable à celle utilisée lors de la phase préliminaire dans l'affaire *Gbagbo* et qui devra comprendre les indications suivantes : «(i) "factual statement, derived from the Document Containing the Charges"; (ii) "document ID or ERN"; (iii) "title of the document"; (iv) "document type"; (v) "date of the document"; (vi) "relevant excerpts of the document"; and (vii) "elements of the charges to which the document pertains"» .

5. Sur la langue parlée par les témoins.

43. En l'état actuel des enquêtes de la Défense, il apparaît que l'ensemble des témoins qui seront appelés par la Défense parlent français.

6. Accords en «matière de preuve» (Règle 69 du RPP).

44. Un autre élément à prendre en compte dans le calcul du temps nécessaire à la Défense pour se préparer est la question des éventuels accords sur la preuve.

45. Les discussions sur d'éventuels accords ne peuvent avoir lieu **qu'après** qu'il y aura eu divulgation complète de l'intégralité de sa preuve par le Procureur et analyse minutieuse de celle-ci par la Défense, ce qui postule des recoupements, des enquêtes, etc. C'est en effet seulement lorsqu'elle dispose d'une vue d'ensemble de la preuve du Procureur et en a testé la solidité que la Défense peut être en mesure d'établir la véracité de tel ou tel fait que le

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-30-AnxII.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-25, par. 11-14 ; ICC-02/11-01/11-27, pp. 7, 8, 12 et 14, ICC-02/11-01/11-30, par. 33.

Procureur souhaiterait voir considéré comme établi par la Chambre. Cela implique que tout délai imposé aux parties pour discuter des accords sur la preuve ne court qu'à partir du moment où il y a eu divulgation complète de ses éléments de preuve par le Procureur et enquêtes subséquentes de la Défense. Cette procédure est, à peu de choses près, celle adoptée dans l'affaire *Bemba*, les parties s'étant mises d'accord pour que les consultations en vertu de la Règle 69 ne soient menées qu'après communication finale de l'ensemble des pièces⁴².

46. Il faut aussi prendre en compte ici la jonction : ce ne sont donc pas deux mais trois interlocuteurs qui devront discuter et se mettre d'accord, ce qui prendra plus de temps que s'il n'y avait que deux interlocuteurs⁴³. Comme le relevait le Juge président dans les affaires *Kantaga* et *Ngudjolo* : «la présence de deux accusés pouvait conduire après qu'un entretien ait eu lieu entre une équipe et [le Procureur], à ce qu'il y ait une remarque de l'autre équipe qui conduise à revenir et à reprendre les discussions. Nous ne sous-estimons pas la difficulté de l'exercice»⁴⁴. Dans les affaires *Kantaga* et *Ngudjolo* – beaucoup plus simples que la présente affaire puisque les charges ne portaient essentiellement que sur un seul événement – il aura pourtant fallu aux parties près de trois mois pour arriver à un accord, le Procureur leur ayant soumis 150 propositions⁴⁵. Dans l'affaire *Bemba*, les discussions ont duré cinq mois⁴⁶.

47. Ici, compte tenu de l'extrême complexité du cas, il serait raisonnable de prévoir une durée d'au minimum six mois pour que les consultations entre les parties puissent aboutir. Ce délai commencera à courir à partir de la divulgation complète de sa preuve par le Procureur et après un délai – par exemple trois mois – nécessaire à la Défense pour mener des enquêtes.

6.1 Les participants aux discussions.

48. Il est de jurisprudence constante qu'il s'agit de discussion *inter partes*⁴⁷. Par conséquent, les discussions devront se tenir entre l'Accusation, la Défense de Charles Blé Goudé et la Défense de Laurent Gbagbo.

⁴² ICC-01/05-01/08-872-tFRA, par. 9.

⁴³ ICC-01/04-01/07-T-72-FRA, p.33, l. 7-15, ICC-01/04-01/07-T-74-Red-FRA, p. 44, l. 11-13.

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-T-74-Red-FRA, p. 43.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-2681-tFRA, par. 2.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-792, par. 3 iii), ICC-01/05-01/08-964. La dernière divulgation du Procureur a eut lieu le 20 mai 2010 et la Défense a déposé ses soumissions sur un accord potentiel en matière de preuve le 20 octobre 2010.

⁴⁷ ICC-01/04-02/06-507, par. 14-15, ICC-01/09-01/11-440, par. 10, 18, ICC-01/05-01/08-922, par. 2, ICC-01/04-01/07-T-74-Red-FRA, p. 45, l. 19-23.

49. Il convient de noter aussi qu'il ne peut y avoir d'accord que si toutes les parties donnent leur consentement ; en d'autres termes, il faut qu'il y ait un «consensus général» entre le Procureur et les équipes de Défense pour présenter un accord potentiel aux Juges⁴⁸.

50. Concernant le Représentant des victimes, la jurisprudence de la Cour est claire : le Représentant des victimes n'intervient pas dans ces discussions⁴⁹. Il peut en revanche présenter des soumissions une fois qu'un accord a été trouvé entre le Procureur et les équipes de Défense⁵⁰.

6.2 Proposition portant sur la procédure à suivre dans l'affaire *Gbagbo/Blé Goudé*.

- 1- Une fois que les deux équipes de Défense ont reçu tous les éléments de preuve du Procureur, le Procureur leur présente une liste de points sur lesquels il souhaiterait parvenir à un accord.
- 2- Après transmission de l'intégralité de sa preuve par le Procureur, la Chambre encouragera les parties à discuter de façon informelle pendant trois mois des propositions d'accord formulées par le Procureur.
- 3- Au terme de ce délai, elle leur demandera de faire un rapport commun à la Chambre listant les premiers points d'accord.
- 4- Elle donnera aux parties un second délai de trois mois pour tenter de parvenir à un accord sur les points toujours en discussion.
- 5- Au terme du délai, elle laissera les parties libres de déposer un rapport commun si d'autres points d'accord ont été trouvés ou des soumissions pour expliquer leur position.

51. Comme en ce qui concerne les différents protocoles, la Défense de Laurent Gbagbo ne pourra donner d'aval définitif portant sur tout éventuel accord en matière de preuve que lorsqu'elle en aura reçu la version française. C'est la procédure suivie dans l'affaire *Bemba*⁵¹.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-T-72-FRA, p.33, l. 7-15, ICC-01/04-01/07-T-74-Red-FRA, p. 44, l. 11-13.

⁴⁹ ICC-01/04-02/06-507, par. 14-15, ICC-01/09-01/11-440, par. 10, 18, ICC-01/05-01/08-922, par. 2, ICC-01/04-01/07-T-74-Red-FRA, p. 45, l. 19-23.

⁵⁰ ICC-01/04-02/06-507, par. 14-15 ; ICC-01/05-01/08-591.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-872-tFRA, par. 6.

7. Sur la question de la «conduite des débats»⁵².

52. Comme cette notion peut recouvrir des questions très diverses, il est de la pratique constante des Chambres de préciser aux parties quelles questions doivent être résolues à un moment donné de la procédure.

53. Dans l'affaire *Ruto et Sang*, la Chambre de première instance V(a) listait le 19 juin 2013 (deux mois avant la date prévue pour le commencement du procès) dans une ordonnance très détaillée les points sur lesquels les parties et les participants devaient se prononcer dans leurs soumissions écrites portant sur «la conduite des débats»⁵³. Il est intéressant de noter que dans cette ordonnance la Chambre de première instance V(a) précisait aussi quelles étaient les questions mentionnées devant être traitées par le Procureur⁵⁴, par la Défense⁵⁵, par les parties⁵⁶ ou par les parties et les Représentants des victimes⁵⁷.

54. Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance VI ordonnait le 12 mars 2015⁵⁸ aux parties et au participant de se prononcer, dans des soumissions écrites portant sur la conduite des débats, sur un certain nombre de point précisément définis. Il convient de noter que la Chambre précisait pour chacun de ces points comment les parties devaient les aborder.

55. De même, dans l'affaire *Bemba*⁵⁹, la Chambre de première instance II avait demandé aux parties et aux participants de déposer leurs observations sur certaines questions relatives à la conduite des débats en listant précisément quels points devaient être abordés par chacune d'elles⁶⁰.

56. Il ne peut donc y avoir de discussion sur la conduite des débats que portant sur des points particuliers précisés en amont par la Chambre.

⁵² Article 64, Règle 140.

⁵³ ICC-01/09-01/11-778

⁵⁴ Par exemple, ICC-01/09-01/11-778, par. 2 (ii) et (vi).

⁵⁵ ICC-01/09-01/11-778, par. 2 (ii).

⁵⁶ ICC-01/09-01/11-778, par. 2 (iv).

⁵⁷ Par exemple, ICC-01/09-01/11-778, par. 2 (i), (v), (viii).

⁵⁸ ICC-01/04-02/06-507.

⁵⁹ ICC-01/05-01/08-785.

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-785, par. 3 à 5.

57. C'est pourquoi la Défense de Laurent Gbagbo suggère respectueusement que ces points fassent l'objet d'une ou plusieurs conférences de mise en état ultérieures tenues à des dates plus rapprochées du début effectif du procès.

58. Il convient de relever que dans la plupart des affaires, les Chambres de première instance ont demandé aux parties et participants de se prononcer par écrit sur les questions relatives à la conduite des débats⁶¹. Les Chambres n'ont, dans la grande majorité des cas, entendu les parties oralement que s'il restait des questions en suspens⁶².

59. La Défense de Laurent Gbagbo suggère respectueusement que la seule question mise à l'ordre du jour de la conférence de mise en état du 21 avril 2015 soit la suivante : l'ordre de passage des témoins du Procureur.

60. Connaître l'ordre de passage de 115 témoins est indispensable à la Défense pour pouvoir organiser efficacement le travail de préparation de façon à ce qu'il porte d'abord sur les premiers témoins appelés. C'est pourquoi la Défense demande respectueusement que parmi les documents additionnels figure une liste des témoins du Procureur précisant leur ordre de passage et comprenant des indications utiles à la Défense pour préparer les contre-interrogatoires (Cf. *Infra*).

8. «Filing of auxiliary documents in relation to the charges».

61. Il paraît important à la Défense de Laurent Gbagbo d'obtenir, en même temps que sera divulguée par le Procureur l'intégralité de sa preuve, les documents suivants :

- Un Document Contenant les Charges amendé comprenant les hyperliens nécessaires à l'accès au prétoire électronique :

62. La transmission à la Défense d'un DCC amendé est une pratique constante à la Cour⁶³. Une telle communication est nécessaire pour que l'accusé connaisse en détail les charges

⁶¹ ICC-01/04-01/07-T-76-CONF-FRA ET, p. 30, l. 2-14 ; ICC-01/05-01/08-785 ; ICC-01/09-01/11-778 ; ICC-01/04-02/06-507.

⁶² ICC-01/05-01/08-T-30-FRA, pp. 4, l. 13-25 ; ICC-01/09-01/11-854 ; ICC-01/04-02/06-536.

⁶³ ICC-01/05-01/08-T-14-FRA, pp. 14-15, l. 24-6, ICC-01/09-01/11-439 ; ICC-01/09-02/11-450, ICC-01/04-02/06-450.

formulées à son encontre. Dans l'affaire *Ruto et Sang*, les Juges ont considéré que la décision de confirmation des charges ne pouvait constituer le seul document sur lequel se fonder et qu'il appartenait au Procureur de préciser ensuite le détail des charges, notamment sur le plan factuel⁶⁴.

63. Autrement dit, le DCC amendé doit être un document complémentaire de la décision de confirmation des charges, détaillant et précisant cette dernière. C'est pourquoi il doit faire référence à chaque paragraphe de la décision de confirmation des charges et en respecter à la fois la lettre et l'esprit. De ce point de vue, il convient que le Procureur procède avec la plus grande attention pour éviter d'inclure à nouveau dans ce DCC amendé des faits, circonstances ou modes de responsabilité qu'il avait visés dans ses premiers DCC mais qui avaient été explicitement écartés par la Chambre préliminaire. En outre, il est crucial que le Procureur vise précisément les différents modes de responsabilité retenus en expliquant clairement en quoi chacun de ces modes découle d'actes particuliers posés par l'intéressé au regard de faits spécifiques. La Défense rappelle que dans le DCC modifié du 13 janvier 2014 (le troisième DCC du Procureur dans *Gbagbo*), le Procureur n'avait essentiellement développé qu'un seul mode de responsabilité, celui de la coaction indirecte⁶⁵. L'utilisation de tout autre mode de responsabilité doit être expliqué par le Procureur et fondé sur la décision de confirmation des charges. Si le Procureur ne précisait pas en pourquoi l'accusé serait responsable sous un mode de responsabilité spécifique, il ne remplirait pas son obligation d'information et empêcherait l'accusé de connaître précisément la «nature», la «cause» et la «teneur» des charges.

64. La communication d'un DCC amendé est d'autant plus nécessaire que depuis la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Gbagbo*, le Procureur a divulgué ou re-divulgué – dans une version moins expurgée – à la Défense 2281 pièces à charge, soit 19262 pages et 166 heures 2 minutes de documents audio ou vidéographiques. Ces éléments à charge nouveaux doivent être intégrés par le Procureur dans le DCC amendé. Quand au nombre de témoins à charge, il a plus que doublé depuis la phase de confirmation des charges, ce qui exige du Procureur qu'il restructure son DCC pour prendre en compte ces nouveaux témoignages.

65. Enfin, la transmission d'un DCC amendé est d'autant plus nécessaire que les charges

⁶⁴ ICC-01/09-01/11-440 ; ICC-01/09-01/11-522, par. 14-19 ; voir aussi ICC-01/09-02/11-584, par. 16-2.

⁶⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 129-210.

confirmées contre Laurent Gbagbo et contre Blé Goudé sont différentes et que par conséquent il convient que le Procureur précise ce qu'il reproche à l'un et ce qu'il reproche à l'autre. Dans l'affaire *Gbagbo*, le Procureur avait précisé lors de l'audience du 4 novembre 2014 être prêt «à présenter un document contenant les charges mise à jour avec le même format, avec les liens, avec les éléments de preuve, et ceci avant le début du procès»⁶⁶.

- Un mémoire préliminaire :

66. La transmission à la Défense d'un tel mémoire est de jurisprudence constante⁶⁷.

67. Dans l'affaire *Ruto*, la Chambre de première instance V a considéré que ce document permet : «ensure that the accused are informed of the charges against them and are **not prejudiced in their preparation for trial**»⁶⁸.

68. Dans l'affaire *Ntaganda*, le Procureur avait proposé de déposer en plus d'un DCC amendé, un mémoire préliminaire qui contiendrait «the factual narrative underpinning the charges **in greater detail than in the amended DCC**, which focusses on the key facts relevant to the charges»⁶⁹.

69. Selon le Procureur lui-même, ce mémoire préliminaire est un outil utile pour la Chambre et la Défense : il «will also serve as a useful tool for the Chamber and the Defence by developing legal submissions on, inter alia, the contextual elements of articles 7 and 8 of the Statute, legal elements of the crimes and the Accused's criminal responsibility, in addition to charting out the factual basis of the Prosecution's case against Bosco NTAGANDA [and] may serve to provide greater notice to the Accused of the Prosecution's case [...]»⁷⁰.

70. Dans cette affaire, la Chambre de première instance VI ordonnait au Procureur de déposer, en plus du DCC amendé, un mémoire préliminaire «containing, for each count, a summary of the relevant evidence upon which the Prosecution intends to rely, and which

⁶⁶ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 55.

⁶⁷ ICC-01/09-01/11-440, par. 15 ; ICC-01/05-01/08-T-14-FRA, p. 14, l. 11-23 ICC-01/09-02/11-451, par. 20.

⁶⁸ ICC-01/09-01/11-440, par. 6.

⁶⁹ ICC-01/04-02/06-385, par. 26.

⁷⁰ ICC-01/04-02/06-385, par. 27.

clearly explains how the evidence relates to the charges»⁷¹.

71. Dans l'affaire *Gbagbo*, le Procureur avait indiqué, lors de l'audience du 4 novembre 2014, qu'en plus d'un DCC amendé, il était «prêt à présenter (...) si nécessaire, également, un deuxième document que l'on ne va pas appeler «Mémoire aux fins du procès», mais enfin, un document juridique disons, reprenant les questions juridiques qui se posent»⁷². L'Accusation précisait que «nous ne discutons pas de questions juridiques (...) dans le DCC. Nous discutons des questions juridiques dans un document séparé, si cela est nécessaire».

- Une liste des témoins précisant leur ordre de passage et comprenant des indications utiles à la Défense pour préparer les contre-interrogatoires :

72. Il est important que le Procureur, au moment fixé par la Chambre pour qu'il divulgue l'intégralité de sa preuve, transmette à la Défense non seulement la liste des témoins qu'il compte appeler mais encore leur ordre de passage de façon à ce que la Défense puisse s'organiser et préparer efficacement les contre-interrogatoires. Cette liste comportera des mentions utiles à la Défense : un rappel succinct de chacun des points que le témoin abordera lors de son témoignage oral, en précisant à chaque fois s'il s'agit d'éléments faisant l'objet d'un témoignage direct ou si certains points seront abordés sous un autre angle, par exemple, le oui-dire ; une estimation du temps que prendra l'interrogatoire de chaque témoin et une estimation de la durée totale de la présentation du cas du Procureur (*prosecution case in hours*)⁷³.

73. Connaître l'ordre de passage de 115 témoins est indispensable à la Défense pour pouvoir organiser efficacement le travail de préparation de façon à ce qu'il porte d'abord sur les premiers témoins appelés.

9. «Any other matter related to the applicability of decisions and orders previously rendered by the Chamber».

⁷¹ ICC-01/04-02/06-450, par. 88-89.

⁷² ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 55, l. 18-23.

⁷³ ICC-01/09-01/11-440, par.13.

74. Dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo*, le Juge unique avait décidé que, du fait de la jonction, chacune des équipes de Défense pouvait demander le réexamen et, à titre subsidiaire, l'autorisation d'interjeter appel de décisions rendues dans l'autre affaire lorsqu'elles pouvaient avoir un effet sur les intérêts de l'accusé : «attendu qu'après la notification des documents susmentionnés (tous les documents contenus dans le dossier de l'autre affaire), la Défense de Germain Katanga, comme celle de Mathieu Ngudjolo Chui, doit se voir accorder la possibilité de demander le réexamen et à titre subsidiaire, l'autorisation d'interjeter appel des décisions rendues dans l'affaire concernant l'autre personne poursuivie lorsqu'il peut être prouvé que ses intérêts sont affectés ; et que, de l'avis de la juge unique, cela pourrait être le cas, entre autres, des Première, Deuxième et Troisième Décisions relative aux expurgations. Attendu que, si la Défense de Germain Katanga ou celle de Mathieu Ngudjolo Chui démontre que ses intérêts sont affectés par l'une des décisions rendues dans l'affaire concernant l'autre personne poursuivie, la juge unique analysera toute demande de réexamen ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel conformément à la jurisprudence existant en la matière»⁷⁴.

75. Compte-tenu du nombre de décisions rendues dans les affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* (260 décisions soit 3477 pages dans *Gbagbo* et 40 décisions publiques, soit 424 pages dans *Blé Goudé*), il conviendra d'accorder aux équipes de défense trois mois à compter de la transmission de la totalité du dossier de l'autre affaire à chacune des équipes de défense pour décider d'éventuelles demandes de réexamen ou d'autorisation de faire appel.

76. Il convient de noter qu'aujourd'hui l'équipe de défense de Laurent Gbagbo n'a accès qu'aux décisions portées au dossier public de l'affaire *Blé Goudé*⁷⁵. Surtout, il convient de relever que pour pouvoir évaluer si les intérêts de Laurent Gbagbo seraient affectés par une décision prise dans l'affaire *Blé Goudé*, la Défense *Gbagbo* doit analyser non seulement toutes les décisions de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance (y compris confidentielles) mais aussi les échanges d'écritures, publiques et confidentielles, entre les parties et le Représentant des victimes ayant précédé la décision ou l'ordonnance en question.

⁷⁴ ICC-01/04-01/07-259-tFRA, p. 5.

⁷⁵ ICC-02/11-01/15-1, par. 72.

77. Cette analyse est essentielle pour comprendre les tenants et les aboutissants du débat et pour évaluer si la manière dont le débat a été abordé est préjudiciable ou non aux intérêts de Laurent Gbagbo.

10. Sur la date du procès.

78. La date du procès ne peut être fixée qu'après qu'aura été déterminé le laps de temps nécessaire à la Défense pour se préparer effectivement et efficacement. Ce laps de temps ne peut être calculé qu'à partir de la transmission de l'intégralité de sa preuve et des documents additionnels par le Procureur à la Défense.

10.1 Le point de départ du délai.

79. Le point de départ du délai doit logiquement être la date de divulgation par le Procureur de l'ensemble de sa preuve, y compris les documents additionnels. Comment la Défense pourrait-elle se préparer si elle n'avait qu'une vue parcellaire de la preuve du Procureur ?

80. La Chambre dans sa décision du 17 novembre 2014 avait assuré à la Défense de Laurent Gbagbo un délai de cinq mois à partir de la divulgation de l'ensemble de sa preuve par le Procureur en fonction du «duty to ensure the accused adequate time for the preparation of his defence»⁷⁶.

81. Seule une vue globale sur l'entièreté de la preuve du Procureur peut permettre à la Défense de se faire une idée précise et complète de la «nature», de la «cause» et de la «teneur» des charges formulées par l'Accusation.

82. Ce qui signifie que la Défense doit non seulement disposer de la preuve du Procureur *stricto sensu* mais encore de tous les documents additionnels : un DCC amendé, un mémoire préliminaire et une liste des témoins mentionnant leur ordre de passage. C'est seulement quand l'accusé dispose de tous ces documents qu'il peut être considéré informé du détail des charges qui pèsent contre lui et être à même d'entamer la préparation de sa défense.

⁷⁶ ICC-02/11-01/11-746, par. 14.

83. De plus, les éléments de preuve n'ont de sens qu'à la lumière de la façon dont ils ont été utilisés par le Procureur dans son DCC amendé et dans son mémoire préliminaire. C'est pourquoi, concernant l'analyse de la teneur des déclarations des témoins que le Procureur compte appeler, il faut pouvoir mettre en regard tous les témoignages et tout ce qui est dit dans les documents additionnels présentés par l'Accusation pour les analyser efficacement avant de les évaluer à l'aune des témoignages et documents obtenus par la Défense.

84. La hiérarchie que construit le Procureur entre ses éléments de preuve est artificielle. Il n'y a pas de preuve principale et de preuve corroborative. Tous les éléments de preuve, pris dans leur ensemble, visent à établir la réalité d'une allégation et l'apport d'un nouvel élément de manière tardive peut changer la compréhension et l'interprétation de l'ensemble de la preuve.

85. Permettre à la Défense de se préparer au vu de ce que sont *in concreto* les charges est une question d'équité. C'est aussi une question d'efficacité puisque mieux la Défense pourra se préparer, plus efficace et rapide elle sera, au bénéfice du processus judiciaire.

86. De plus, tant que la Défense n'a pas connaissance de la preuve du Procureur dans son intégralité, il ne lui est pas possible d'enquêter avec efficacité puisque les éléments obtenus lors de ses enquêtes seraient susceptibles d'être insuffisants si le Procureur divulguait de nouveaux éléments à un stade ultérieur.

87. Pour réduire le délai de préparation attribué à la Défense, le Procureur soutient que la Défense aurait disposé d'une bonne partie de sa preuve longtemps à l'avance et aurait donc pu mener les enquêtes nécessaires. D'une part, nous venons de le voir, la preuve ne se conçoit que comme un tout ; d'autre part, la préparation de la Défense ne peut se faire que sur la base des charges confirmées par la Chambre préliminaire ; de plus, 70% des témoins présentés par le Procureur sont nouveaux (plus d'un soixantaine de témoins soit deux fois plus de témoins que dans les affaires traitées jusqu'ici par la Cour), ce qui change totalement matériellement la «nature», la «cause» et la «teneur» des charges ; enfin, il faut que la Défense, analyse, vérifie et recoupe le détail de ces nouveaux témoignages, ce qui prend du temps et nécessite de nombreuses enquêtes sur le terrain.

10.2 Eléments à prendre en considération pour calculer le temps nécessaire à la Défense pour se préparer à compter de la transmission de sa preuve et des documents additionnels par le Procureur.

88. La question est d'abord celle de l'ampleur de la tâche à accomplir : dans une affaire aussi complexe que l'affaire *Gbagbo* (l'extrême complexité de cette affaire a été soulevée à plusieurs reprises par le Procureur et reconnue par le Juge président de la Chambre préliminaire⁷⁷ dans laquelle 115 témoins au minimum seront appelés par le Procureur, le travail à accomplir par la Défense est considérable.

89. Les tâches à accomplir sont multiples :

- Analyse et évaluation des éléments transmis par l'Accusation.

90. Si l'on prend les 8199 documents divulgués dans l'affaire *Gbagbo* et que l'on y ajoute seulement les 157 documents divulgués depuis le 11 mars 2015 aux deux équipes de Défense, l'on obtient un total de 8356 documents, soit 53176 pages et 298 heures 47 minutes 8 secondes de documents audio et vidéo. Il faudrait environ 13.294 heures (à raison de quatre pages par heure) pour lire, étudier, analyser, recouper et utiliser dans le cadre de la préparation des contre-interrogatoires ces documents et 597 heures pour visionner et analyser les documents audio et vidéo, ce qui correspond au travail à plein temps de six personnes pendant plus de treize mois. Il convient de souligner que, compte-tenu du fait que le cas du Procureur est aujourd'hui très différent de ce qu'il était au début de l'affaire (il y a eu jusqu'ici trois DCC dans l'affaire *Gbagbo*) qu'il a été modifié par la décision de confirmation des charges et qu'il est aussi en profondeur aussi par le nombre des nouveaux éléments divulgués et par la jonction, il est indispensable que tous les documents divulgués par le Procureur depuis le début de l'affaire soient ré-analysés désormais à la lumière de la décision de confirmation des charges, d'autant que le Procureur a indiqué qu'il était en train de revoir tous les documents en sa possession, notamment ceux relevant de la Règle 77 ou PEXO, afin de les re-divulguer à nouveau à la Défense en tant que pièces à charge⁷⁸. Il faut y ajouter pour l'équipe de défense de Laurent Gbagbo l'analyse des documents divulgués par l'équipe de défense de Charles Blé Goudé et pour l'équipe de défense de Charles Blé Goudé, l'analyse

⁷⁷ ICC-02/11-01/11-579, par. 5 ; ICC-02/11-01/11-582, par. 5 ; ICC-02/11-01/11-640.

⁷⁸ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, pp. 29-30, l. 28-4.

des documents divulgués par l'équipe de défense de Laurent Gbagbo, en particulier les documents qui seront le fruit d'enquêtes menées sur le terrain après divulgation de l'intégralité de sa preuve par le Procureur.

- Analyse et évaluation des éléments transmis par les victimes.

91. Chaque nouvelle demande de participation devra être examinée par la Défense, comme le prévoit la Règle 89.

92. Il est crucial pour la Défense de pouvoir analyser et vérifier chacune des demandes de participation des victimes, ce qui exige du temps. En outre, la Défense doit pouvoir analyser les demandes de participation des victimes suffisamment tôt puisque ces demandes peuvent contenir des informations factuelles importantes dont la Défense devra avoir connaissance afin de préparer les contre-interrogatoires des témoins du Procureur. Dans l'affaire *Bemba*, par exemple, la divulgation tardive de 401 demandes de participation de victimes avait porté préjudice à la Défense puisqu'elle l'avait empêchée d'interroger les premiers témoins de l'Accusation sur des éléments d'information et des allégations contenues dans ces demandes de participation⁷⁹

93. Le Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement précise que *«le temps consacré à la préparation de ces observations est une charge supplémentaire pour la défense, qui doit également faire face à d'autres délais sur des questions de nature différente»*⁸⁰.

94. Le Greffe a indiqué avoir reçu jusqu'à présent 569 demandes de participation dans la situation Côte d'Ivoire. De ce total il faut soustraire les demandes acceptées dans l'affaire *Gbagbo* (199). Ce sont donc 370 nouvelles demandes dont 270 acceptées dans l'affaire *Blé Goudé*⁸¹ que l'équipe de Défense devra analyser, auxquelles s'ajoutent 200 nouvelles demandes prévues par le Greffe. Le total des nouvelles demandes est donc de 570. La Chambre a précisé à propos des victimes admises à participer dans l'affaire *Blé Goudé* que *«the Defence is entitled to examine applications for participation and express its views on the*

⁷⁹ ICC-01/05- 01/08-1590-Corr, par. 15.

⁸⁰ ASP, 6^{ème} session, Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement, ICC-ASP/6/4, 31 mai 2007, par. 20.

⁸¹ ICC-02/11-01/11-800, par. 46.

assessment of each applicant's status under Rule 85 of the Rules. Based on these submissions, [...] the Chamber may, thereafter, reconsider the status of any disputed applicant»⁸². La Chambre a indiqué que la Défense aurait 21 jours pour formuler des observations sur les 270 demandes à partir du moment où elle en prendrait connaissance (à ce jour, les demandes de participation des victimes de l'affaire *Blé Goudé* n'ont toujours pas été notifiées à la Défense).

95. En réalité, c'est 570 demandes de participation supplémentaires qu'il faudra à la Défense analyser à raison d'une dizaine de demandes par jour⁸³ (Cf. Supra). Il faut donc anticiper un travail de 57 jours ouvrés, soit presque trois mois à rajouter au temps nécessaire à la préparation de la Défense.

96. Le travail d'analyse des demandes de participation a été évalué par le Greffe à un équivalent temps plein pour 200 victimes. La Défense devra analyser 570 nouvelles demandes de participation, ce qui correspond à 2,845 EPT. Les personnes travaillant sur les demandes de participation ne pourront contribuer à la préparation de la défense proprement dite.

- Organisation des enquêtes destinées à préparer les contre-interrogatoires et analyse des éléments obtenus.

97. Il est important que l'équipe de défense puisse effectivement, lors de la phase de préparation :

- Obtenir toutes les informations nécessaires portant non seulement sur l'implication de tous les protagonistes lors des événements visés par le Procureur mais encore sur le contexte dans lequel ils ont eu lieu ;
- Analyser toutes les informations obtenues qu'elles soient d'origine civile ou militaire ;
- Mener toutes les enquêtes nécessaires ;
- Eviter que les Autorités ivoiriennes, partie prenante au conflit, soient informées des progrès de l'enquête de la Défense ;
- Contribuer à la sécurité des témoins ;
- Analyser tous les rapports des ONG portant sur le conflit en Côte d'Ivoire ;
- Obtenir la coopération des administrations internationales et des Etats impliqués dans le conflit ;

⁸² ICC-02/11-01/11-800, par. 47.

⁸³ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 69.

- Vérifier toutes les informations obtenues ;
- Faire procéder à des expertises portant sur la réalité des éléments de preuve présentés.
- Préparation des contre-interrogatoires avant le début effectif du procès.

98. Une partie importante du travail de Défense consiste à préparer dans le détail, en fonction de tous les éléments et documents disponibles, les contre-interrogatoires de chacun des témoins du Procureur. Or, ce travail est d'autant plus lourd que beaucoup de témoins du Procureur ont fait des déclarations très longues (600 pages, par exemple) dans lesquelles ils abordent de très nombreux points factuels. Préparer le contre-interrogatoire d'un seul témoin exige donc un travail spécifique qui prend au moins plusieurs jours et est fondé sur des enquêtes menées à partir d'une analyse approfondie de tous les points abordés par ce même témoin, qu'il aura fallu en sus passer au crible des déclarations de tous les autres témoins. Or, le Procureur compte appeler 115 de témoins.

10.3 Le temps nécessaire à la Défense pour se préparer avant le début du procès:

99. Il convient de prendre en compte les éléments suivants pour déterminer une date réaliste de début de procès :

- Le temps nécessaire à l'analyse et à l'évaluation des éléments transmis par l'Accusation : sur la base de la pratique de la Cour, il est de deux jours ouvrés par témoin du Procureur, soit 230 jours ouvrés.
- Compte tenu du nombre de documents transmis par l'Accusation, de leur taille et notamment du temps nécessité par le visionnage des vidéos, il convient d'accorder à la Défense deux mois de préparation supplémentaires. Nous avons vu que la seule analyse des documents divulgués par le Procureur à ce jour, y compris les témoignages, nécessite le travail à temps plein de six personnes pendant plus de treize mois. L'équipe de défense dispose de cinq postes à plein temps et d'un poste supplémentaire pour quarante deux jours.
- L'analyse et l'évaluation des éléments transmis par les victimes prendront 3 mois.
- Les enquêtes à mener sur le terrain : compte-tenu de l'ampleur de la préparation nécessaire, ces enquêtes prendront aux moins 3 mois avant le début du procès. Il est précisé que durant ces enquêtes les membres de l'équipe ne peuvent se consacrer à d'autres tâches.

- La préparation des contre-interrogatoires avant le début effectif du procès : il s'agit de préparer, témoin par témoin, le dossier à utiliser lors des contre-interrogatoires. Il convient de laisser un mois à la Défense pour organiser les premiers dossiers, la suite de la préparation se faisant sur une base continue durant le cas du Procureur.
- Il convient aussi de prendre en compte la négociation portant sur les accords en matière de preuve qui exigera du temps de la part de certains membres de l'équipe de défense et la prise de connaissance de l'entièreté du dossier *Blé Goudé*, non encore divulgué à la Défense de Laurent Gbagbo.

100. La pratique de la Cour est telle qu'entre la première conférence de mise en état et le début effectif des procès il s'écoule en moyenne au moins un an, souvent plus. Par exemple dans les affaires *Katanga* et *Bemba* douze mois et douze mois et demi ; dans l'affaire *Ruto* quinze mois (Cf. Annexe).

101. Ainsi, plus une affaire est complexe et plus les enjeux sont importants, plus le délai est étendu.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 14 avril 2014 à La Haye, Pays-Bas.